



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE PAUL THOUREAU
(Portion comprise entre la rue du Cadran et le Clos du Martin Pêcheur)

Le Maire de L'Isle-Adam,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2111-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5 ;

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu la demande de l'Association de Pêche des Etangs de la Petite Plaine, représenté par Monsieur Gérard BRUNEL, sollicitant la fermeture temporaire de l'Avenue Paul Thoureau pour les besoins d'une livraison,

Considérant que par mesure de sécurité il y a lieu de régler la circulation avenue Paul Thoureau, sur la portion de voie comprise entre le Clos du Martin Pêcheur et la rue du Cadran,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la tranquillité publique et d'assurer la sécurité et de bonnes conditions de circulation,

ARRETE

Article 1 :

Pour les besoins logistiques d'une livraison imposante, la circulation sera interdite avenue Paul Thoureau, dans la partie comprise entre le Clos du Martin Pêcheur et la rue du Cadran, le samedi 11 février 2023, entre 09h00 et 12h00.

Article 2 :

Seuls le camion de livraison mandaté par l'Association de Pêche des Etangs de la Petite Plaine, ainsi que les représentants de ladite association, seront autorisés à circuler dans le sens habituel, sur le créneau horaire mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut :

- Faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dans un délai de deux (2) mois suivant son affichage.
- Être contesté par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le même délai.

Article 5 :

Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de L'Isle-Adam, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la ville.

Fait à L'Isle-Adam, le 26 janvier 2023

Le Conseiller Délégué
en charge de la sécurité


Jean-Dominique GILLIS